



STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué sous la dénomination de "Institut pour la Recherche Appliquée et l'Expérimentation en Génie Civil" (IREX), une association sans but lucratif, conformément à la loi du 1er juillet 1901, régie par les présents statuts.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Institut est fixé à Paris, au 9 rue de Berri 75008. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 3 – Durée

La durée de l'Institut est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 9.

OBJET - COMPOSITION

Article 4 - Objet

L'Institut a pour objet le montage et le suivi des actions de recherche, de recherche appliquée, d'expérimentation et d'innovation dans le domaine de la construction ou associées à la construction et en particulier du génie civil, notamment pour assurer le développement des résultats obtenus par la recherche fondamentale.

L'Institut traite en particulier les opérations bénéficiant de crédits incitatifs du budget de l'Etat. Il assure également le montage et le suivi de toute autre opération décidée par son Conseil d'Administration. Sa mission concerne aussi bien les actions entreprises au plan national ou régional français qu'au niveau de la Communauté Economique Européenne ou international.

Il procède aux enquêtes et études de faisabilité jugées nécessaires avant le lancement de ces actions.

Il mène des études méthodologiques concernant la valorisation de la recherche et la promotion de l'innovation.

Il peut contribuer à l'élaboration des règles, directives, recommandations et normes, entreprise par les autorités compétentes ou par des organisations professionnelles.

Plus généralement, l'Institut a pour objet toute action de promotion scientifique et technique dans le domaine de la construction ou associée à la construction et en particulier du génie civil.

Article 5 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Institut se compose de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs et de membres actifs.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par des services éminents, rendus à l'Institut; elle est décernée par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'adhésion à l'Institut soit comme membre fondateur, postérieurement à sa création, soit comme membre actif, sont soumises à la décision du Conseil d'Administration, qui statue de façon discrétionnaire. Les modalités de demande d'adhésion ainsi que les conditions d'acceptation par le Conseil d'Administration sont fixées par ce dernier.

Article 6 - Cotisations

Le règlement intérieur définit les principes de détermination du montant des participations des membres fondateurs et des membres actifs.

6.1. Les membres fondateurs versent une participation qui peut, au choix de l'intéressé, faire l'objet

- soit d'une donation;
- soit d'une cotisation annuelle, dans le cadre d'un engagement pluriannuel.

6.2. Les membres actifs versent une cotisation annuelle. 6.3. En cas de perte de la qualité de membre, comme prévu à l'article 8 ci-dessous, les versements effectués à l'Institut, ne peuvent, même partiellement, être repris par leurs auteurs.

Article 7 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Institut répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou des membres du Conseil d'Administration puisse être personnellement responsables de ces engagements.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission (adressée par lettre au président du Conseil d'Administration),
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après rappel par lettre recommandée avec accusé réception ou pour manquement grave aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, le membre intéressé étant, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à se présenter dans un délai de 30 jours devant le Conseil pour être préalablement entendu,
- le décès ou la cessation d'activité.

La démission, la radiation, le décès ou la cessation d'activité d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

FONCTIONNEMENT

Article 9 - Assemblée Générale

9.1. Réunions - Convocations

L'Institut est convoqué par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an et en Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois que ses intérêts l'exigent. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires, sont composées de tous les membres de l'Institut ; elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le premier ou le deuxième vice-président; leur bureau est celui du Conseil.

Les convocations pour toutes les assemblées sont faites par écrit au moins trois semaines à l'avance. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion.

9.2. Délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire délibère:

- sur le compte rendu des travaux du Conseil et les orientations proposées par celui-ci,
- sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- sur le projet de budget de l'exercice suivant,
- Sur toute proposition faite par le Conseil et portée sur l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve le Règlement intérieur et les modifications ultérieures qui lui seraient proposées par le Conseil.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts.

Les Assemblées Générales sont ouvertes à tous les membres, mais seuls les membres fondateurs et les membres actifs disposent de voix délibérative, à raison d'une voix par membre.

A l'Assemblée Générale ordinaire, doit être présent ou représenté le quart au moins des voix délibératives de l'Institut. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Il est statué à la majorité de la moitié des voix délibératives des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale ordinaire.

A l'Assemblée Générale extraordinaire doit être présente ou représentée la moitié au moins des voix délibératives de l'Institut. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Il est statué à la majorité des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé d'au plus vingt quatre membres.

L'Assemblée Générale, réunie en séance ordinaire, élit vingt membres au plus:

- six au plus parmi les membres fondateurs
- quatorze au plus parmi les membres actifs

ayant fait acte de candidature.

Les actes de candidature doivent parvenir au secrétariat de l'Institut au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale pour laquelle l'élection des membres du Conseil est inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut, en outre, nommer comme administrateur des personnalités proposées par le Conseil d'Administration et choisies en raison de leur compétence en matière de génie civil et de recherche. Le nombre d'administrateurs nommés à titre de personnalités qualifiées ne peut dépasser quatre.

Il est mis fin au mandat des membres du Conseil d'Administration, lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils étaient éligibles.

En cas de vacance de sièges, le Conseil peut coopter, à titre provisoire, de nouveaux administrateurs, dans les limites des effectifs fixés ci-dessus, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Toutefois le mandat des administrateurs ainsi désignés

prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil sont élus à la majorité simple ou nommés, pour quatre ans; les membres élus sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans; la liste des membres soumis à réélection au bout des deux premières années d'existence de l'Institut est fixée par tirage au sort dans chacune des catégories ; il en est de même des personnalités qualifiées nommées par le Conseil.

Article 11 - Pouvoirs et réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il peut consentir des délégations à son Bureau, notamment en ce qui concerne le fonctionnement courant.

Ne peuvent cependant faire l'objet de délégation:

- l'arrêté du projet de budget annuel,
- l'arrêté des comptes annuels,
- l'arrêté du programme d'actions de recherche, d'expérimentation, d'innovation et de promotion de ces actions, en particulier, les engagements pouvant avoir des conséquences sur les budgets des années suivantes.

Peuvent, par contre, être déléguées au Bureau les modifications du programme d'actions motivées par des considérations d'urgence, à la condition qu'elles n'en bouleversent pas les orientations, ni les grands équilibres.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum nécessaire est égal aux deux tiers de ses membres, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil est convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égalitaire des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président peut inviter à assister aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, auquel est confié un mandat de deux ans, composé de :

- Un Président,
- Un premier Vice-Président,
- Un deuxième Vice-Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Article 13 - Pouvoirs du Bureau, du Président et du premier vice-Président :

Le Bureau statue sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'Administration.

Il peut, à son tour, donner des délégations au Président.

 4

Ne peuvent cependant faire l'objet de délégation de la part du Bureau, la fixation de la rémunération du délégué général et des indemnités éventuellement versées à des membres du Conseil ou au délégué général, de même que l'approbation des contrats de tous ordres conclus par l'Institut au-delà d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, autant de fois qu'il est nécessaire.

Le Président est compétent pour toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil ou du Bureau. Il assure la représentation de l'Institut auprès des administrations et des organisations professionnelles. Il agit en justice au nom de l'Institut et représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et a les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il peut, à son tour, déléguer certaines de ses attributions au délégué général, notamment l'engagement de dépenses et la conclusion de contrats dont le montant est inférieur à une limite fixée par le Conseil d'Administration.

En cas d'impossibilité majeure du Président d'exercer son mandat, le Vice-président assure l'intérim.

Article 14 - Délégué Général

L'Institut est géré par un Délégué Général nommé par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président.

Il dirige le personnel, procède aux recrutements et aux licenciements ; il détermine la rémunération et la promotion des agents dans les limites du budget de l'exercice.

Il engage les actions décidées par l'Institut, suit leur déroulement, procède à l'engagement et la liquidation des dépenses correspondantes, conclut les contrats selon les directives du Conseil et lui rend compte.

Article 15 - Ressources et charges

15.1. Fonctionnement



a/ Les ressources de fonctionnement de l'Institut sont constituées par:

- le produit des donations et des cotisations versées par ses membres,
- les participations de l'Etat, collectivités publiques, organismes publics et privés pour les études de faisabilité et autres études, et actions n'ayant pas un caractère d'action de recherche,
- le produit des services rendus pour le montage et le suivi des actions mentionnées à l'article 4, son objet (selon les conditions de rémunération arrêtées par le Conseil d'Administration en fonction de la nature et de l'importance des services rendus, notamment lorsque les participants demandent que la gestion des opérations soit assurée par l'Institut),
- les dons et legs,
- plus généralement toute recette provenant de son activité.

b/ Les charges de fonctionnement sont constituées par:

- les salaires et charges sociales du personnel dont la rémunération est assurée par l'Institut,
- les frais du fonctionnement administratif courant,
- le coût des études de faisabilité et autres faites par l'Institut,
- plus généralement toute dépense provenant de son activité.

15.2. Opérations de recherche

 5


Chaque opération de recherche, de recherche appliquée d'expérimentation et d'innovation dont la gestion est demandée à l'Institut par les participants, donne lieu à ouverture d'une comptabilité particulière indépendante de celle du fonctionnement.

Le montant des crédits incitatifs du budget de l'Etat, dont bénéficient éventuellement les opérations de recherche, est également inscrit à ce compte particulier.

Article 16 – Dissolution

L'Institut peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, qui désigne alors un ou plusieurs liquidateurs pris par les membres de l'Institut.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et régler le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un ou plusieurs établissements ou organismes désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire. Il ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres de l'Institut.

Article 17 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

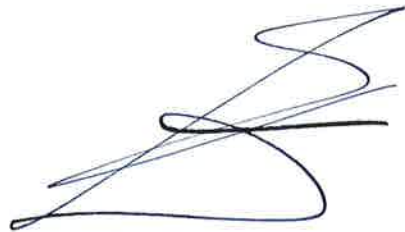
Article 18 - Formalités

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publications prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 3 avril 2019,



Jacques ROUDIER,
Président du Conseil d'Administration



David ZAMBON,
Membre du Conseil d'Administration